
MEIER-BOURDEAU LÉCUYER & associés

Société d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

SARL au capital de 905 400,00 euros
26 rue Etienne Marcel 75002 PARIS
Tél. : 01 45 48 71 43
cabinet@mblavocats.fr
NR : 20857

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI ET MEMOIRE

(REFERE-LIBERTE)

POUR : Mme Zalihata H., demeurant chez Mme Roihada H., 97680 Tsingoni

CONTRE : la décision n° 2200111 du 14 janvier 2022, notifiée le même jour, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a rejeté la requête de Mme Zalihata H. tendant, d'une part, à la suspension de la décision du maire de la commune de Tsingoni portant refus de scolariser son enfant mineur et, d'autre part, à enjoindre au maire ainsi qu'au recteur de l'académie d'assurer la scolarisation de l'enfant Rayane M. dès notification de l'ordonnance à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

1.-

Mme H. défère à la censure du Conseil d'Etat la décision susvisée en tous les chefs de son dispositif qui lui font grief.

Mme H. fera valoir qu'elle a vainement tenté de scolariser pour l'année 2021-2022 son enfant Rayane M., né le 30 janvier 2018, alors âgé de trois ans.

Dès que son enfant a atteint l'âge obligatoire pour être scolarisé, au mois de février 2021, Mme H. s'est présentée au service de scolarisation de la mairie de Tsingoni pour trouver une place pour son fils pour la rentrée scolaire 2021-2022.

Comme pour de nombreux enfants, aucune place ne lui a été proposée.

Au mois de mai 2021, la défendeuse des droits, informée des refus massifs de scolarisation, a organisé une permanence dans la commune de Tsingoni.

Mais sans succès.

En dépit des démarches entreprises par sa mère, Rayane M. n'a pas été en mesure de rentrer à l'école en septembre 2021.

2.-

Par courrier du 28 octobre 2021, le conseil de Mme H. a sollicité l'inscription de l'enfant Rayane M. dans une école maternelle de la commune.

Le courrier a été réceptionné par les services de la mairie de Tsingoni le 2 novembre 2021.

Par requête du 13 janvier 2022, Mme H. a, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, demandé la suspension de la décision implicite du maire de Tsingoni portant refus de scolarisation de l'enfant Rayane M. et qu'il soit enjoint au maire ainsi qu'au recteur de l'académie d'assurer la scolarisation de l'enfant.

Par ordonnance du 14 janvier 2022 prise sur le fondement de l'article L.522-3 du code de justice administratif, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa requête.

C'est la décision attaquée.

3.-

Pour la parfaite information du Conseil d'Etat, il convient de noter que Mme H. a déposé une demande d'aide juridictionnelle près le bureau d'aide juridictionnelle.

4.-

En la forme, la décision attaquée encourt l'annulation en tant que sa minute ne comporte pas, conformément aux dispositions de l'article R. 741-8 du code de justice administrative, la signature du président et du greffier d'audience.

5.-

Au fond, la décision attaquée a dénaturé la requête de Mme H. en retenant, pour écarter l'urgence, que Mme H. « *se born[ait] à invoquer le risque que son enfant, de nationalité française, âgé de 4 ans ne puisse être scolarisé dans cette commune avant la fin de l'année scolaire et soit discriminé dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture* » (ordonnance, §3).

Dans ses écritures, si elle mentionnait l'existence d'un « risque », Mme H. ne se **prévalait pas de circonstances seulement éventuelles mais de circonstances avérées dans lesquelles son enfant, obligé d'aller à l'école, n'avait pas pu commencer son année scolaire, qui avait débuté depuis plusieurs mois.**

Elle se prévalait ainsi d'une situation préjudiciable avérée.

En retenant que les circonstances invoquées par Mme H. étaient articulées autour de la seule existence d'un risque, donc seulement éventuel, alors qu'elles démontraient que ce risque était avéré, puisque l'enfant n'était pas, à ce jour, scolarisé, le juge des référés a dénaturé sa requête.

*

PAR CES MOTIFS, Mme H., requérante, conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat,

- **ANNULER** la décision attaquée,
- **REGLANT AU FOND**, faire droit à ses conclusions,
- **METTRE A LA CHARGE** de la commune de Tsingoni et de l'Etat la somme de 3 500 € à payer à la société soussignée en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, laquelle déclare renoncer, dans ce cas, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Productions :

1. Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte du 14 janvier 2022 et sa notification
2. Requête de Mme H.

Meier-Bourdeau Lécuyer et associés
Société d'avocats au Conseil d'Etat